

Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Economie – Sciences sociales

Session :	Septembre 2018
Année d'étude :	Première année de Master Droit
Discipline :	Droit public de l'économie II (U.E.F. 2)
Titulaire du cours :	M. Stéphane Braconnier
Documents autorisés :	Néant

Traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants.

Sujet Théorique

La propriété publique des entreprises.

Sujet pratique

Commenter l'arrêt suivant :

ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE (grande chambre) du 27 juin 2017 - Affaire C-74/16,

Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania c/ Ayuntamiento de Getafe,

LA COUR (grande chambre),

(...)

rend le présent **Arrêt**

- 1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 107, § 1, TFUE.
- 2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Congregación de Escuelas Pías Provincia Betania (Comunidad de Casa de Escuelas Pías de Getafe, PP. Escolapios) [congrégation des écoles pies de la province Betania (communauté des maisons des écoles pies de Getafe, Frères piaristes), ci-après la « congrégation »] à l'ayuntamiento de Getafe

(municipalité de Getafe, Espagne, ci-après la « municipalité ») au sujet du rejet par cette dernière de la demande de la congrégation visant à obtenir le remboursement d'une somme dont elle s'était acquittée au titre de l'impôt sur les constructions, les installations et les ouvrages (ci-après l'« ICIO »).

(...)

Le litige au principal et la question préjudicielle

- 13 La congrégation est inscrite au registre des entités religieuses auprès du ministère de la Justice espagnol et bénéficie de l'accord du 3 janvier 1979. Elle est propriétaire d'un ensemble de bâtiments, sis à Getafe, dans l'enceinte desquels se trouve l'école « La Inmaculada » qu'elle gère.
- 14 Le 4 mars 2011, la congrégation a demandé un permis pour la transformation et l'extension du bâtiment abritant la salle de conférences de ladite école, destinée à la tenue, notamment, de réunions, de cours et de conférences, en vue de la doter de 450 places assises. Ledit permis a été accordé le 28 avril 2011, la congrégation s'étant acquittée de l'ICIO pour un montant de 23 730,41 euros.
- 15 Par la suite, la congrégation a introduit une demande de remboursement de ce montant, considérant qu'elle était exonérée du paiement de cet impôt en application de l'arrêté du 5 juin 2001, qui met en œuvre l'article IV, paragraphe 1, sous B), de l'accord du 3 janvier 1979.
- 16 Cette demande a été rejetée par décision du 6 novembre 2013 de l'Órgano de Gestión Tributaria (bureau des recettes) de la municipalité, celui-ci ayant estimé que ladite exonération ne trouvait pas à s'appliquer, étant donné qu'elle était demandée pour une activité de l'Église catholique dépourvue de finalité religieuse.
- 17 La congrégation conteste cette décision, confirmée en instance de rétractation, dans le cadre du recours introduit auprès de la juridiction de renvoi, en faisant valoir que la somme versée au titre de l'ICIO n'était pas due, l'article IV, paragraphe 1, sous B), de l'accord du 3 janvier 1979 devant être interprété comme l'exonérant de cet impôt indépendamment de la destination du bien immeuble constituant l'assiette dudit impôt.
- 18 La municipalité rétorque que, en application de l'arrêté du 15 octobre 2009, l'exonération de l'ICIO s'applique uniquement aux immeubles exonérés de l'impôt sur les biens immobiliers en raison de leur destination aux finalités religieuses de l'Église catholique et que, à défaut d'une telle limitation, compte tenu de l'importance de l'exercice, par cette Église, d'activités économiques (gestion d'écoles, d'hôpitaux, etc.), une telle exonération pourrait s'avérer incompatible avec les dispositions du droit de l'Union en matière d'aides d'État.
- 19 La juridiction de renvoi relève que, si la question de la conformité avec le droit de l'Union de l'exonération de l'ICIO dont bénéficie l'Église catholique n'a jamais été soulevée devant les juridictions espagnoles, la Commission européenne a néanmoins été saisie de celle-ci, mais n'a pas pris de position définitive à ce sujet. Cette juridiction précise, à cet égard, que ladite exonération n'est pas, contrairement à ce qu'aurait considéré cette institution, limitée aux installations, aux constructions et aux ouvrages appartenant à l'Église catholique et affectés à des fins exclusivement religieuses.
- 20 Se référant également aux points 19 à 23 de l'arrêt du 9 octobre 2014, Ministerio de Defensa et Navantia (C-522/13, EU:C:2014:2262), la juridiction de renvoi se demande si l'exonération de

l'ICIO dont bénéficie l'Église catholique, même lorsque la destination du bien immeuble concerné par cette mesure relève de l'exercice d'une activité économique par celle-ci, pourrait constituer une aide d'État, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

- 21 Dans ces conditions, le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n° 4 de Madrid (tribunal administratif au niveau provincial n° 4 de Madrid) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'exonération dont bénéficie l'Église catholique de l'[ICIO] au regard des constructions, des installations et des ouvrages réalisés dans des immeubles destinés à l'exercice d'activités économiques qui n'ont pas de finalité strictement religieuse est-elle contraire à l'article 107, paragraphe 1, TFUE ? »

Sur la question préjudicielle

(...)

Sur le fond

- 35 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si une exonération fiscale, telle que celle en cause au principal, dont bénéficie une congrégation de l'Église catholique pour des ouvrages réalisés dans un immeuble destiné à l'exercice d'activités dépourvues de finalité strictement religieuse, est susceptible de relever de l'interdiction énoncée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

(...)

Sur la notion d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE

- 38 Selon une jurisprudence constante de la Cour, la qualification d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, requiert que toutes les conditions visées à cette disposition soient remplies. Ainsi, premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage sélectif à son bénéficiaire. Quatrièmement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence (arrêts du 21 décembre 2016, Commission/Hansestadt Lübeck, C-524/14 P, EU:C:2016:971, point 40, ainsi que du 21 décembre 2016, Commission/World Duty Free Group SA e.a., C-20/15 P et C-21/15 P, EU:C:2016:981, point 53).
- 39 Par ailleurs, le droit de l'Union de la concurrence et, en particulier, l'interdiction énoncée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE visent les activités des entreprises (voir, en ce sens, arrêts du 23 mars 2006, Enirisorse, C-237/04, EU:C:2006:197, points 27 et 28, ainsi que du 5 mars 2015, Commission e.a./Versalis e.a., C-93/13 P et C-123/13 P, EU:C:2015:150, point 88).
- 40 Il s'ensuit qu'il convient d'examiner, en l'occurrence, en premier lieu, si la congrégation est susceptible d'être qualifiée d'« entreprise », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, en deuxième lieu, si l'exonération fiscale en cause au principal tend à accorder un avantage économique sélectif à la congrégation, en troisième lieu, si cette mesure constitue une intervention de l'État espagnol ou au moyen de ressources de cet État membre et, enfin, en quatrième lieu, si ladite exonération est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser ou menacer de fausser la concurrence au sein du marché intérieur.

Sur les notions d'« entreprise » et d'« activité économique »

(...)

Sur la notion d'« avantage économique sélectif »

- 65 S'agissant de la question de savoir si l'exonération fiscale en cause au principal doit s'analyser comme octroyant un avantage à son bénéficiaire, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, sont considérées comme des aides d'État les interventions qui, sous quelque forme que ce soit, sont susceptibles de favoriser directement ou indirectement des entreprises, ou qui doivent être considérées comme un avantage économique que l'entreprise bénéficiaire n'aurait pas obtenu dans des conditions normales de marché (arrêt du 9 octobre 2014, Ministerio de Defensa et Navantia, C-522/13, EU:C:2014:2262, point 21).
- 66 Ainsi, sont notamment considérées comme des aides les interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, de ce fait, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques (arrêt du 19 mars 2013, Bouygues et Bouygues Télécom/Commission e.a. et Commission/France e.a., C-399/10 P et C-401/10 P, EU:C:2013:175, point 101).
- 67 En l'occurrence, il ressort de la décision de renvoi, d'une part, que, conformément à l'article 100, paragraphe 1, et à l'article 101, paragraphe 1, du texte refondu de la loi régissant les finances locales, toute entreprise qui fait effectuer des travaux tels que ceux en cause au principal est assujettie à l'ICIO et que la congrégation s'est acquittée de la taxe due à ce titre. Il en ressort, d'autre part, que l'exonération fiscale en cause au principal aurait pour effet que la taxe déjà acquittée par la congrégation lui serait remboursée.
- 68 Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que l'ICIO constitue un impôt normalement dû par tous les contribuables qui effectuent des travaux de construction ou de rénovation visés par cet impôt et que l'exonération en cause au principal aurait pour effet d'alléger les charges qui grèvent le budget de la congrégation. Par conséquent, il apparaît qu'une telle exonération fiscale conférerait un avantage économique à la congrégation.
- 69 En outre, il résulte de l'arrêt du 5 juin 2001 que le Saint-Siège, la Conférence épiscopale, les diocèses, les paroisses et autres circonscriptions territoriales, les congrégations et ordres religieux et les instituts de vie consacrée ainsi que leurs provinces et maisons bénéficient d'une exonération totale et permanente de l'ICIO.
- 70 Partant, il apparaît que ledit arrêté constitue non pas une mesure générale applicable indistinctement à tous les opérateurs économiques, mais une mesure a priori sélective.
- 71 Cela étant, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour que la notion d'« aide d'État » ne vise pas les mesures étatiques introduisant une différenciation entre les entreprises et, partant, a priori sélectives, lorsque cette différenciation résulte de la nature ou de l'économie du système dans lequel elles s'inscrivent, ce qu'il incombe à l'État membre concerné de démontrer (arrêt du 9 octobre 2014, Ministerio de Defensa et Navantia, C-522/13, EU:C:2014:2262, point 42).
- 72 En l'occurrence, cependant, il ne ressort d'aucun élément du dossier soumis à la Cour que l'exonération fiscale prévue par l'arrêt du 5 juin 2001 résulterait directement des principes fondateurs ou directeurs du système fiscal du Royaume d'Espagne et qu'elle serait

nécessaire au fonctionnement ainsi qu'à l'efficacité de ce système.

- 73 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de considérer que, en l'occurrence, la condition relative à l'existence d'un avantage économique sélectif est susceptible d'être remplie.

Sur la notion d'« aide accordée par l'État ou au moyen de ressources d'État »

- 74 Pour que des avantages puissent être qualifiés d'aides au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, être imputables à l'État (arrêt du 19 décembre 2013, Association Vent De Colère! e.a., C-262/12, EU:C:2013:851, point 16).
- 75 S'agissant, en premier lieu, de la condition tenant à l'imputabilité de la mesure, il suffit de constater que l'exonération fiscale en cause au principal découle directement de l'arrêté du 5 juin 2001, adopté par le ministère des Finances de l'État espagnol, et trouve son origine dans l'accord du 3 janvier 1979, conclu et mis en œuvre par ledit État membre.
- 76 Concernant, en second lieu, la condition tenant à ce que l'avantage soit accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État, il est constant que l'exonération en cause au principal, qui induit la suppression d'une charge qui devrait normalement grever le budget de la congrégation, a pour corollaire une diminution à due concurrence des recettes de la municipalité.
- 77 Dans ces conditions, la condition relative à une intervention de l'État au moyen de ses ressources apparaît remplie.

Sur les notions d'aides qui « affectent les échanges entre États membres » et qui « faussent ou qui menacent de fausser la concurrence »

- 78 En ce qui concerne les conditions relatives à l'incidence d'un avantage économique sur les échanges entre les États membres et à la distorsion de la concurrence qu'il est susceptible d'entraîner, il importe de rappeler que, aux fins de la qualification d'une mesure nationale d'aide d'État, il y a lieu non pas d'établir une incidence réelle de l'aide en cause sur les échanges entre les États membres et une distorsion effective de la concurrence, mais seulement d'examiner si cette aide est susceptible d'affecter ces échanges et de fausser la concurrence (arrêt du 21 décembre 2016, Vervloet e.a., C-76/15, EU:C:2016:975, point 102).
- 79 En particulier, lorsqu'une aide accordée par un État membre renforce la position de certaines entreprises par rapport à celle d'autres entreprises concurrentes dans les échanges entre les États membres, ces derniers doivent être considérés comme influencés par l'aide. À cet égard, il n'est pas nécessaire que les entreprises bénéficiaires participent elles-mêmes aux échanges entre les États membres. En effet, lorsqu'un État membre octroie une aide à des entreprises, l'activité intérieure peut s'en trouver maintenue ou augmentée, avec cette conséquence que les chances des entreprises établies dans d'autres États membres de pénétrer le marché de cet État membre en sont diminuées (arrêt du 21 décembre 2016, Vervloet e.a., C-76/15, EU:C:2016:975, point 104).
- 80 Quant à la condition de la distorsion de la concurrence, il convient de souligner que les aides qui visent à libérer une entreprise des coûts qu'elle aurait normalement dû supporter dans le cadre de sa gestion courante ou de ses activités normales faussent en principe les conditions de concurrence (arrêt du 26 octobre 2016, Orange/Commission, C-211/15 P,

EU:C:2016:798, point 66).

- 81 Dans l'affaire au principal, il est possible que l'exonération de l'ICIO dont pourrait bénéficier la congrégation ait pour effet de rendre plus attrayante la fourniture de ses services d'enseignement par rapport à celle des services d'établissements également actifs sur le même marché.
- 82 Cela étant, conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles [107 et 108 TFUE] aux aides de minimis (JO 2006, L 379, p. 5), lu à la lumière de son considérant 8, les aides n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans sont réputées ne pas affecter les échanges entre les États membres et ne pas fausser ou menacer de fausser la concurrence, de telle sorte que de telles mesures sont exclues de la notion d'aides d'État (arrêt du 8 mai 2013, Libert e.a., C-197/11 et C-203/11, EU:C:2013:288, point 81).
- 83 À cet égard, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si ce seuil est, en l'occurrence, atteint, en ayant égard au fait que ne sauraient être pris en compte, aux fins du calcul requis, que les seuls avantages dont la congrégation a bénéficié au titre de ses activités économiques éventuelles, les activités non économiques devant être exclues de ce calcul, conformément aux indications fournies aux points 41 à 63 du présent arrêt.
- 84 Il revient donc à la juridiction de renvoi d'apprécier en fait, à la lumière des éléments d'interprétation qui précèdent et sur la base de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire dont elle est saisie, si les échanges entre les États membres sont susceptibles d'être affectés par l'exonération en cause au principal et si le règlement n° 1998/2006 trouve à s'appliquer à cette affaire.
- 85 À cet égard, si cette juridiction devait éprouver des doutes ou des difficultés en ce qui concerne la détermination du montant des aides dont la congrégation a pu bénéficier au titre de ses activités économiques éventuelles, il lui est loisible, outre de demander la collaboration d'autres organes de l'État membre concerné, de solliciter, à cette fin, l'aide de la Commission, conformément au principe de coopération loyale, ainsi qu'il ressort en particulier des points 77 à 96 de la communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales (JO 2009, C 85, p. 1) (voir, en ce sens, arrêt du 13 février 2014, Mediaset, C-69/13, EU:C:2014:71, point 30).

(...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

Une exonération fiscale, telle que celle en cause au principal, dont bénéficie une congrégation appartenant à l'Église catholique pour des ouvrages réalisés dans un immeuble destiné à l'exercice d'activités dépourvues de finalité strictement religieuse, est susceptible de relever de l'interdiction énoncée à l'article 107, paragraphe 1, TFUE si, et dans la mesure où, ces activités sont économiques, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.